

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Effets publics; report; agent de change; faillite. — Chose jugée; dommages et intérêts; faute; communication de pièces. — Inscription hypothécaire; domicile élu. — Société; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — Jugement; premier ressort; experts; dispense du serment; *ultra petita*. — Usine; canal; entretien de ses digues; droit de prendre des pieux et fascines dans les bois du vendeur de l'usine; interprétation de conventions. — Faillite; créancier; nullité d'hypothèque. — Arrêt; défaut de motif sur un chef. — Servitude d'aqueduc; aggravation. — Assurance contre l'incendie; police d'assurance; convention conforme aux statuts; exécution refusée. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Substitution prohibée. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Sports de Longchamps; société des terrains du bois de Boulogne et de Neuilly. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.). — Tribunal de commerce de la Seine : Liquidation des Messageries générales de France; vente de la clientèle, des services et du matériel; concurrence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardèche : Fabrication de faux billets; bureau de sorcellerie dans la commune du Barzet. — Tribunal correctionnel d'Arçais : Escroqueries; les contre-sorciers. — Tribunal correctionnel de Bourges : Procession de la Fête-Dieu; tenture des maisons; rideaux rouges; emblèmes séduiteux.

CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 25 mars 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE RASSENEUR.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Henri-Joseph Rasseneur, âgé de trente ans, né en Belgique, demeurant à Paris, rue Mouffettard, 270, profession de marchand de lait.

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 17 février 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir, en octobre 1856, vendu du lait qui savait être falsifié par addition d'eau, mais avec des circonstances atténuantes, et qui, faisant application des articles 1^{er}, 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison, 50 francs d'amende, a ordonné l'affiche du jugement au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte de son domicile que dans le quartier qu'il habite, ainsi qu'à Melun, lieu d'expédition, et qu'il serait inséré par extrait dans quatre journaux au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 25 mars 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lot.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
CROISSANT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 14 juillet.

EFFETS PUBLICS. — REPORT. — AGENT DE CHANGE. — FAILLITE.

Le report d'effets publics fait à la Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change ne peut pas être assimilé à la vente à réméré. C'est une opération sui generis qui consiste à vendre au comptant et à racheter à terme; à la différence du vendeur à réméré, le reporté reste propriétaire de la chose vendue, et si elle est laissée entre les mains de l'agent de change, ce ne peut être qu'à titre de gage. Celui-ci ne peut donc disposer de la chose sans le consentement du reporté. Il s'ensuit que si l'agent de change est tombé en faillite, après le temps fixé pour le report, et après avoir disposé, sans autorisation, des valeurs dont il était dépositaire, le reporté a droit de réclamer, dans sa faillite, les bénéfices résultant de l'opération du report, c'est-à-dire la différence entre le prix du comptant et de la fin du mois.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaçant M^e Labordère. (Rejet du pourvoi

du sieur Schneider, syndic de la faillite George, contre un arrêt de la Cour impériale de Metz, du 23 janvier 1857.)

CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — FAUTE. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

I. Le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt échappe au demandeur en cassation, lorsque l'arrêt attaqué ne s'est fondé sur l'autorité d'aucune décision judiciaire antérieure, mais uniquement sur le fond du droit.

II. Celui auquel un fait dommageable est imputé ne peut pas se soustraire à la responsabilité et aux dommages et intérêts qui en sont la conséquence, lorsqu'il est constaté en fait par les juges de la cause que c'est par sa faute que le tiers qui se plaint a éprouvé un préjudice. Cette constatation est souveraine et ne peut être soumise au contrôle de la Cour de cassation.

III. L'art. 188 du Code de procédure, qui confère aux parties le droit de demander respectivement la communication des pièces employées contre elles, ne doit être entendu et appliqué que dans la limite du possible. Ainsi, la partie à qui on demande la communication d'une pièce qui n'est pas en sa possession a fait ce qu'elle a dû lorsqu'elle a sommé ce tiers, étranger à l'instance, de la représenter. Si celui-ci déclare la pièce adjrée, la partie ne peut pas être contrainte à une communication qu'il ne dépend pas de lui de faire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Chapron.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DOMICILE ÉLU.

L'inscription hypothécaire doit-elle, à peine de nullité, contenir l'élection de domicile de la part du créancier dans l'arrondissement de la situation des biens grevés?

En d'autres termes, l'élection d'un domicile dans l'inscription hypothécaire est-elle une formalité substantielle dont l'observation doit entraîner la nullité de l'inscription, quoique l'art. 2148 ne la prononce pas?

La jurisprudence de la majorité des Cours impériales s'est prononcée pour l'affirmative. La Cour de cassation elle-même a rendu plusieurs arrêts dans le même sens (voir notamment arrêts des 2 mai 1816, 11 décembre 1843, 4 décembre 1854).

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Housse contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, rendu en sens contraire aux arrêts précités, le 21 novembre 1856. M^e Michaux-Bellaire, avocat.

SOCIÉTÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. Une Cour impériale saisie de la question de savoir si une société universelle ou à un autre titre a existé entre deux frères a pu, en l'absence de preuve écrite, ordonner la preuve testimoniale en se fondant sur un commencement de preuve par écrit et décider ensuite d'une manière souveraine sur l'enquête rapportée que la société n'était pas universelle, mais qu'elle était restreinte à un seul objet. L'art. 1347 du Code Napoléon est applicable aux contrats de sociétés comme à tous autres contrats.

II. Il appartient à la Cour de cassation de juger si les actes invoqués comme commencement de preuve par écrit ont le caractère, c'est-à-dire s'ils émanent de la personne à laquelle on les oppose, mais il est dans les attributions exclusives des Cours impériales d'apprécier la vraisemblance qui peut résulter de l'écrit relativement au fait allégué.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Michel Laguerre contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 16 mars 1857.)

JUGEMENT. — PREMIER RESSORT. — EXPERTS. — DISPENSE DE SERMENT. — *Ultra petita*.

I. Un jugement qui a ordonné la suppression d'ouvrages adhérents à un mur mitoyen et engagé, par suite, la question de mitoyenneté, doit être considéré comme rendu sur une valeur indéterminée, et par conséquent comme susceptible d'appel, alors même que les dommages et intérêts réclamés pour le préjudice causé par ces ouvrages n'excéderaient pas le taux du dernier ressort.

II. Les juges peuvent, lorsqu'ils nomment d'office des experts, les dispenser de prêter le serment, si les parties y consentent ou ne s'y opposent pas. En tout cas, le moyen pris du défaut de prestation de serment des experts nommés d'office n'est pas d'ordre public et, dès lors, il n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a pas été présenté devant les juges de la cause.

III. Une partie à laquelle on avait accordé en première instance 40 francs de dommages et intérêts seulement et qui demande 300 francs sur l'appel, n'obtient pas plus qu'elle n'a demandé, lorsqu'on lui adjuge, à titre de dommages et intérêts, tous les dépens auxquels elle avait également conclu et qui avaient été compensés en première instance, lors même que les dépens alloués excéderaient les dommages et intérêts réclamés. Il n'y a pas en effet d'*ultra petita*, puisque cette partie, concluant tout à la fois à des dommages et intérêts de 300 fr. et à la totalité des dépens, on ne lui accorde que ces dépens à titre de dommages-intérêts, c'est-à-dire l'un des termes seulement de sa demande. Il serait plus vrai de dire qu'on lui a accordé moins qu'elle n'a demandé. Au surplus, l'*ultra petita* n'est pas un moyen de cassation, mais une ouverture de requête civile.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Ripault, du pourvoi du sieur Regnier fils contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 30 juillet 1856.

Bulletin du 15 juillet.

USINE. — CANAL. — ENTRETIEN DE SES DIGUES. — DROIT DE PRENDRE DES PIEUX ET FASCINES DANS LES BOIS DU VENDEUR DE L'USINE. — INTERPRÉTATION DE CONVENTIONS.

Un arrêt qui, pour décider qu'une commune, en vendant des moulins, avait concédé en même temps à l'acquéreur le droit de prendre des pieux et des fascines pour

entretenir les digues des canaux sur lesquels ces moulins avaient été anciennement établis, s'est fondé sur les conventions des parties, sur ce qui avait été pratiqué de tout temps par les fermiers de ces moulins pendant que la commune en était propriétaire, et enfin sur la prescription acquise par plus de trente années de possession du droit contesté, cet arrêt, disons-nous, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la commune des Mées contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 26 mai 1856.)

FAILLITE. — CRÉANCIER. — NULLITÉ D'HYPOTHÈQUE.

Le créancier hypothécaire dont l'hypothèque a été déclarée nulle à l'égard de la masse pour dol et fraude et qui, par suite, n'a été admis à la faillite qu'en qualité de créancier chirographaire, a pu, même après le concordat, faire maintenir tous les effets de son hypothèque contre le failli. La nullité prononcée par l'article 446 du Code de commerce n'est pas absolue; elle n'est relative qu'à la masse, suivant les termes exprimés de cet article. Le failli ne peut s'en prévaloir, sous le prétexte que ce qui a été jugé avec ses créanciers doit lui profiter; car il n'a pas été jugé contre lui, (Voir un arrêt sur une question analogue du 6 mai 1857.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant M^e Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Tassel contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 7 août 1856.)

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIF SUR UN CHEF.

Une Cour impériale saisie, par l'effet de la dévolution de l'appel, de deux questions débattues en première instance, l'une de savoir si un legs devait être déclaré nul comme fait à une congrégation religieuse non autorisée et par interposition de personnes, l'autre de savoir si cette nullité n'était pas du moins couverte par l'exécution volontaire du testament, et qui n'a statué que sur la première en prononçant la nullité de la disposition, et a repoussé l'exception d'exécution volontaire *formâ negandi*, sans donner aucun motif, a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 141 du Code de procédure.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Lanvin, du pourvoi des sieurs Comarmond et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 23 mai 1856.

SERVITUDE D'AQUEDUC. — AGGRAVATION.

Une servitude d'aqueduc acquise par prescription, et qui a pour objet l'alimentation de deux usines, n'est-elle pas aggravée dans le sens légal (art. 702 du Code Napoléon) par la construction d'une troisième usine qui doit être alimentée par le même aqueduc?

Dans ce cas, le débiteur de la servitude n'est-il pas troublé dans sa possession et ne peut-il pas exercer l'action en complainte, abstraction faite de tout préjudice immédiat?

Ne peut-on pas faire ce raisonnement: si les deux usines à jour desquelles doit pourvoir l'aqueduc venaient un jour à être démolies, la servitude s'étendrait à non profit par le non usage; mais si une troisième usine pouvait être impunément établie sur le même cours d'eau et qu'elle subsistât après que les deux autres auraient disparu, je continuerais à être débiteur d'une servitude, alors que j'en aurais été complètement affranchi si les choses n'eussent pas été modifiées. Il y a donc aggravation de la servitude acquise contre moi.

Le Tribunal civil d'Ajaccio, par jugement du 9 octobre 1856, a néanmoins jugé que l'établissement d'une troisième usine n'avait pas aggravé la servitude alors que le complainant ne prouvait pas qu'elle fut devenue plus onéreuse par le fait reproché au défendeur.

Pourvoi du sieur Canale. — Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e de La Chère.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICE D'ASSURANCE. — CONVENTION CONFORME AUX STATUTS. — EXÉCUTION REFUSÉE.

Lorsque, par une disposition expresse d'une police d'assurance contre l'incendie, la compagnie s'est réservée (ce qu'il lui est permis de stipuler) la faculté de résilier la police en tout ou partie par une simple notification après l'événement d'un sinistre, quelle que soit l'importance du dommage, et de retenir les primes perçues, il ne peut appartenir à un Tribunal de refuser d'ordonner l'exécution littérale du contrat, et, sous prétexte d'équité, de substituer une autre convention à celle qui est le résultat du mutuel et libre consentement des parties.

Ainsi le Tribunal n'a pas pu, sans violer la loi du contrat et spécialement les statuts de la société qui contenaient la réserve ci-dessus indiquée, ordonner, sous le prétexte que les primes payées par l'assuré étaient supérieures à la somme payée par la compagnie pour l'indemnité du sinistre, le remboursement à l'assuré du surplus de ces primes.

Admission, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Costa, du pourvoi de la compagnie d'assurance contre l'incendie La France, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Mulhouse du 24 février 1857.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 juillet.

SUBSTITUTION PROHIBÉE.

Jugé qu'il y a substitution prohibée, selon les termes de l'article 896 du Code Napoléon, c'est-à-dire, à la fois, disposition en faveur d'un premier appelé et charge de conserver et de rendre à un deuxième institué, après la mort du premier, dans la clause ainsi conçue d'un testa-

ment:

« Désirant témoigner ma reconnaissance à Joséphine N... de l'amitié bien sincère qu'elle a toujours eue pour moi depuis qu'elle est chez moi, et surtout la laissant éceinte, je veux qu'après ma mort elle jouisse en toute propriété de ma terre de..., située à... Par cet acte de dernière volonté, je donne et lègue à Joséphine N... cette susdite terre de..., voulant qu'elle la conserve pour l'enfant à qui elle donnera le jour. »

Jugé, en outre, par la Cour que cette solution par elle donnée sur la question du fond rendait inutile l'examen de plusieurs fins de non-recevoir qui étaient opposées aux demandeurs en nullité du testament.

Cassation d'un arrêt de la Cour impériale d'Angers, en date du 5 avril 1856, et rejet du pourvoi formé contre un deuxième arrêt rendu sur tierce-opposition par la même Cour, le 23 juillet suivant, et par lequel elle a rétracté le premier. Rapport de M. le conseiller Grandet, conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaçants M^{rs} Paul Fabre contre le premier arrêt, et Béchard contre le second. (Affaires consorts Formon contre époux Denécheau, et époux Denécheau contre époux de Tarade).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Poinsoot.

Audiences des 13 et 14 juillet.

SPORTS DE LONGCHAMPS. — SOCIÉTÉ DES TERRAINS DU BOIS DE BOULOGNE ET DE NEUILLY.

Nous avons fait connaître la plaidoirie de M^e Dufaure pour MM. Vielte et consorts. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 juillet.) M^e Mathieu pour M. Bardey a dit:

M. Bardey connaissait, depuis 1850, M. Dauphin; il lui avait fait une part dans une société désignée sous le nom de l'Épargne immobilière. M. Bardey n'a point été un parasite dans la société des Sports; le projet de la société des terrains de Longchamps n'est point dû exclusivement à ses associés. M. Bardey était en relation avec M. de Tocqueville, qui projetait l'établissement des Sports de Longchamps; M. Bardey, à force de sollicitations et de dépenses, obtint l'autorisation ministérielle à cet effet; c'est à lui qu'appartient ce résultat. Qu'il ait donné à cette autorisation le nom de privilège, c'est tout simplement par suite d'un usage, suivant lequel les autorisations ministérielles sont dotées de ce nom plus relevé, à l'instar des privilèges des théâtres.

Il ne suffisait pas du privilège; aussi M. Bardey avait noué des relations avec M. G. Delessert, propriétaire de 300,000 mètres de terrain à Neuilly, et il avait loué de lui 25,000 francs par an ces terrains, en ajoutant 13,000 francs à remettre au fermier alors en possession.

D'autre part, M. Bardey avait obtenu du marquis d'Herford la permission de niveler une portion de route appartenant à ce dernier et communiquant avec les terrains du sport, et l'engagement du marquis de s'abstenir de l'usage de cette route pendant les exercices hippiques.

De plus, M. Bardey avait fait faire les plans et devis; il s'entendait avec M. Delessert pour la promesse de vente, réalisable au cours d'une année, des 500,000 mètres de terrain, au prix d'un million.

Tels furent les apports de M. Bardey dans la société des Sports, par l'acte du 28 avril 1854; et il fut dit qu'en cas de réalisation de l'acquisition des terrains Delessert, il serait compris pour un million dans la société qui serait alors formée.

M. Bardey pouvait choisir parmi les capitalistes; il s'adressa à MM. Vielte et consorts. Les 120,000 francs par eux apportés furent, par l'acte du 28 avril, destinés au paiement de l'année de loyer de 25,000 fr. et de l'indemnité de 15,000 francs. L'apport de M. Bardey fut aussi fixé à 120,000 francs. La seule différence fut un droit de prélèvement pour moitié au profit du capital; l'autre moitié fut attribuée à l'apport de M. Bardey: les 480 actions de 500 fr. chacune, créées à ce sujet, eurent un égal droit aux produits et bénéfices. Quant aux pertes, même égalité stipulée, moitié pour Bardey, moitié pour Vielte et consorts.

On a dit que M. Bardey avait entraîné ses associés dans une dépense de 463,000 fr. qui avait absorbé le capital, en sorte qu'on aurait pu lui dire alors: La dissolution de la société ne peut être faite qu'en perte; à vous à supporter la moitié de ces pertes, c'est à dire les 463,000 fr.

Mais d'abord M. Bardey ne pouvait faire aucune dépense sans l'attache de ces messieurs; c'est la disposition des clauses de l'acte social; tous les traités avec des tiers étaient faits avec leur assentiment, toutes les dépenses étaient faites sous leur contrôle. En réalité toutes les dépenses étaient convenues avec M. Bardey, mais il en était constamment référé aux autres associés, l'un directeur, les autres administrateurs.

Telles sont les conventions de l'acte du 28 avril 1854; voyons l'exécution qu'elles ont reçue.

On accuse M. Bardey de manoeuvres; autrefois on lui écrivait: « Mon cher Bardey; » on le chasse de la maison en lui disant: « C'est à vous d'en sortir! » Il a, dit-on, annoncé la présence de l'Empereur à Longchamps; M. Ch. Laffitte était présent aussi, et il a confirmé le fait. Il y a encore, dit-on, contre M. Bardey, l'indication de la visite d'un piqueur, qui aurait dit que Longchamps servirait de champ de manoeuvres à la garde; mais M. Bardey ne faisait ici que dire la vérité.

Au surplus, il suffit, à ce sujet, de rappeler les nombreux articles de journaux qui font l'éloge de M. Bardey; sans doute, on pourrait répondre à ces citations que M. Bardey lui-même était en relations avec la presse, à ses risques et périls; mais les correspondances dont je suis porteur attestent l'habileté et la surveillance intelligente dont il a constamment fait preuve.

Lorsqu'un décret daté de Biarritz prescrivit la suppression des courses au Champ de Mars, d'où suivit l'établissement des courses sur des terrains de la commune de Boulogne, M. Bardey, seul à Paris, réclama contre la suppression du privilège de la société et contre la concurrence; puis il se hâta de porter à Longchamps son champ de courses, de l'ouvrir au public, et par là il réussit à fonder un droit à une indemnité pour la société des Sports, en cas d'expropriation par la ville, des terrains ainsi occupés par la société, grâce à l'activité de M. Bardey.

Pour arriver à cette indemnité, M. Bardey s'aboucha avec M. Charles Laffitte, dans la vue de l'acquisition des terrains Delessert, terrains dont l'échange devait devenir une source de bénéfices importants. L'un des administrateurs même a rendu hommage, à cette époque, à l'intelligente activité déployée par M. Bardey.

Cette acquisition et cet échange finalement se sont réalisés; à toute époque M. Bardey a figuré dans les négociations. Serait-il juste aujourd'hui de le rejeter de la deuxième société, dont les combinaisons ont pour résultat de subvenir aux pertes de la première? Serait-il juste d'accroître ainsi les parts des autres de tout ce qui serait retranché de la sienne? Des le 28 avril 1854, le partage égal des bénéfices et des pertes a été stipulé par l'acte social, et cette clause doit être respectée.

Vautrin dit à Priez : « Un sort est jeté sur vous ; vous avez déjà les yeux cernés et vous mourrez, vous et votre femme, avant six mois, si l'on n'y porte remède ! »

tribun à treize mois de prison, et tous deux à 50 fr. d'amende chacun, et solidairement aux frais du procès.

vec le colosse en question. Que s'est-il passé? c'est ce que les débats correctionnels vont nous apprendre, car M. Chaillou a porté plainte en voies de fait contre Martial, le colosse.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1430 — Bordeaux à la Teste... — Nord... 860 — Lyon à Genève... — Chemin de l'Est (anc.)... 690 — St-Ramb. à Grenoble... — (nouv.)... 665 — Ardennes et l'Oise... 472 50

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

Présidence de M. Charles Pascaud. Audience du 8 juillet.

PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU. — TENTURE DES MAISONS. — RIDEAUX ROUGES. — EMBLEMES SÉDITIEUX.

Quelle que puisse être l'inconvenance du procédé qui consiste à tendre, un jour de procession, des rideaux rouges devant sa maison, alors que toutes les autres sont pavoisées de blanc, il ne suffit pas à lui seul pour constituer le délit prévu et puni par la loi du 12 mai 1848, quand il n'est pas établi que l'intention de son auteur ait été de propager la rébellion ou de troubler la paix publique.

M. Mathieu, médecin à Saint-Florent-sur-Cher, a eu, le 21 du mois dernier, jour de la Fête-Dieu, la singulière idée, alors que ses voisins tendaient sur le passage de la procession des draps d'une entière blancheur, de placer devant les murs de sa maison quatre superbes rideaux de soie rouge, qui, selon lui, n'avaient pas pris l'air depuis un certain temps, et qui d'ailleurs devaient, à son avis, être de meilleur goût et faire un plus bel effet qu'une tenture de simple toile plus ou moins blanche et plus ou moins fine, Malheureusement il avait compté sans le brigadier de gendarmerie, qui ne partageant pas son goût en fait de couleurs, et trouvant, dans la coïncidence de la Fête-Dieu et des élections, un motif de supposer qu'une intention politique pourrait bien se cacher derrière les rideaux du docteur, dressa de la chose un procès-verbal ainsi conçu :

Ce jour-là, 21 juin 1857, à onze heures du matin, nous, soussignés, Pierre Lafond, brigadier de gendarmerie, et Louis Marsaut, gendarme à cheval, à la résidence de Saint-Florent-sur-Cher, étant de service au chef-lieu de cette résidence, à l'effet d'y maintenir le bon ordre, et nous trouvant sur la place du Marché au moment où la procession passait, nous avons remarqué que la devanture de la maison du sieur Mathieu, docteur-médecin, demeurant à Saint-Florent, était garnie de rideaux rouges, tandis que les autres l'étaient de blanc. L'attention du monde se portait vers cette habitation, et chacun se plaisait à dire que c'était un fait exprès de la part de cet homme, attendu que c'était le jour des élections, et que cette chose avait été faite dans le but d'éveiller les esprits. Nous croyons devoir signaler que le sieur Mathieu est bien connu dans le pays pour être républicain, attendu qu'au moment des affaires il fréquentait les clubs et était très remarqué pour son opinion. Nous nous sommes transportés à domicile de ce dernier, et n'avons pu le trouver; mais nous avons appris par la domestique qu'il était au café tenu par le sieur Patégout, où nous nous sommes rendus, et lui avons demandé dans quelles intentions il avait placé des rideaux rouges devant sa maison le jour des élections. Il a répondu que c'était également un jour de procession, et que c'était son idée; que lui-même avait recommandé à sa femme de les placer, mais que ce n'était pas dans le but d'éveiller les esprits comme le monde voulait le dire, et que s'il avait une opinion, c'était pour lui seul. En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal le jour, mois et an que dessus, etc.

Cette pièce fut, par ses rédacteurs, adressée à M. le procureur impérial de Bourges, qui fit immédiatement donner au docteur Mathieu citation à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, le 21 juin 1857, à Saint-Florent-sur-Cher, au moment de la procession, tendu des rideaux rouges sur la voie publique, alors que l'usage est de tendre des étoffes blanches; fait qui, coïncidant avec les élections qui avaient lieu ledit jour, 21 juin, constituait l'exposition dans un lieu ou réunion publique d'un signe ou symbole propre à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 12 août 1848.

L'audience, le brigadier de gendarmerie, assigné comme témoin, a reproduit les constatations de son procès-verbal.

Le prévenu, interrogé, est convenu des faits à lui imputés, mais il a soutenu que son but n'avait été, en tendant devant sa maison des rideaux de soie rouge ornés de franges, que d'exposer sur le passage du Saint-Sacrement ce qu'il avait de plus beau, et qu'il n'avait nullement voulu faire de la politique.

M. le procureur impérial Martin a soutenu avec énergie la prévention et requis l'application de la peine édictée par l'article 6 de la loi du 11 août 1848, laquelle est d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

M. Lourin, ancien représentant du Cher, avocat, a présenté la défense du prévenu, et le Tribunal a ensuite rendu un jugement en ces termes :

« Considérant qu'il est résulté des débats que, le 21 juin dernier, Mathieu avait, pour le passage de la procession de la Fête Dieu, tendu devant sa maison des rideaux rouges, alors que toutes les autres étaient pavoisées de blanc; « Que l'élection d'un député au Corps législatif avait lieu le même jour; « Que, quelle que puisse être l'inconvenance d'un pareil procédé, Mathieu ayant déclaré formellement devant le Tribunal que jamais son intention n'avait été de troubler la paix publique, et qu'il n'avait pas eu d'autre but que d'exposer sur le passage de la procession ce qu'il avait de plus beau; « Qu'en présence de cette déclaration l'intention criminelle n'est pas suffisamment démontrée; « Par ces motifs, le Tribunal renvoie Mathieu des fins de la plainte, sans dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous avons publié le compte-rendu des débats d'une poursuite en vol exercée sur l'Anglais Dyson et sa femme, arrêtés à la station des Omnibus de la rue des Poullies au moment où un vol dit à la tire venait d'être commis au préjudice d'une dame.

Les débats se sont poursuivis aujourd'hui, et, sur la plaidoirie de M. Calmels, les deux prévenus ont été renvoyés de la poursuite, le délit n'étant pas suffisamment établi.

— Figurez-vous la position d'un courtier de coulisse, causant à haute voix opérations de Bourse, à onze heures et demie du soir, dans un lieu désert, près le cimetière du Père-Lachaise, et se trouvant tout à coup en présence d'une victime de ces commandites à la tire, comme nous en avons tant vu dans ces derniers temps, laquelle victime était une espèce d'hercule animé par la colère, dont le corps était balancé par un tangage alcoolique. Telle était la position de M. Chaillou; c'est avec sa femme qu'il causait, faible protection dans un pareil danger: « Ah! si j'avais assez d'argent! s'écriait-il, et il partait de la pour exprimer ses regrets de ne pouvoir lancer sur la place une foule d'affaires magnifiques. Nous ne savons pas d'ailleurs s'il s'agissait d'huile de hametons, des chapeaux lanternes, de la soie d'araignée et de l'engloine, nouveau produit obtenu par la fusion des rognures d'ongles.

« Si j'en avais encore, s'écrie tout à coup une voix formidable, je ne te le confierais pas! Le coursier se retourne pour voir qui l'interpelle, et il se trouve face à face avec le colosse en question.

Que s'est-il passé? c'est ce que les débats correctionnels vont nous apprendre, car M. Chaillou a porté plainte en voies de fait contre Martial, le colosse.

Des sergents de ville et un caporal d'infanterie sont entendus; les premiers déclarent bien que Martial leur a opposé une certaine résistance quand ils ont voulu le conduire au poste, le caporal déclare bien que Martial a consenti à suivre les soldats, qu'il appelait les enfants du peuple, mais qu'il a refusé de se laisser emmener par les sergents de ville, mais aucun d'eux ne sait ce qui s'est passé entre lui et M. Chaillou; reste donc uniquement la déclaration de ce dernier, qui, appelé à spécifier les coups qu'il a reçus, ne peut, en définitive, énoncer qu'un renfocement sur son chapeau.

Martial avoue le renfocement, mais il se dit sans peur et sans reproche, comme le chevalier Bayard, et il affirme que c'est M. Chaillou qui, le premier, lui a lancé une bourrade dans l'estomac.

Interrogé sur ce fait, M. Chaillou avoue que c'est la vérité; seulement, dit-il, j'ai cru devoir me mettre en état de défense contre cet homme, dont les proportions et l'attitude n'étaient pas rassurantes.

M. le président: C'est n'est pas en état de défense que vous vous mettiez; c'est en état d'attaque.

Le plaignant: Pardon, il avait l'air de vouloir se jeter sur moi.

Le prévenu: Parce que j'avais bu et que je penchais en avant. Figurez-vous, messieurs, que je fumais ma pipe tranquillement, comme une bête à bon Dieu. (Rires.) C'est vrai que j'ai crié: « Si j'avais de l'argent, je ne te le confierais pas! » ce qui est un fait, attendu que j'ai perdu tout mon saint-frusquin dans les reports, et que c'est de cette affaire-là que je me suis mis à boire; mais pour ce qui est d'avoir voulu toucher monsieur, jamais; tout un chacun qui me connaît pourra dire que j'ai pas pus de malice qu'un ver à soie.

Au demeurant, Martial, malgré son air terrible, paraît être un homme assez pacifique, et il semble résulter de tout ceci que M. Chaillou, pris d'un frayeur panique, a non-seulement frappé le premier, mais encore porté plainte, sous l'empire de cette conviction qu'il allait payer pour tous ses confrères les coulissiers.

Dans de pareilles conditions, le Tribunal a acquitté la victime du report, en sorte que plaignant et prévenu en ont été quittes pour la peur.

— C'est un baigneur prudent que Tournier; il sait que lorsqu'on va au bain, on peut se noyer et se faire voler, et il s'est mis en garde contre ces deux dangers à l'aide des deux précautions que voici: au lieu de laisser sa bourse dans la poche de son pantalon ou de son gilet, déposés dans un cabinet, il se l'est attachée autour du corps à l'aide d'un cordon, entre deux énormes vessies destinées à le soutenir sur l'eau.

Eh bien! malgré ces deux précautions, Tournier a bu un coup et sa bourse lui a été enlevée, et il accuse de ces deux faits Gaillard et Chabois, qui comparaissent devant le Tribunal sous prévention de vol.

N'étant pas encore très fort nageur, dit Tournier, je m'étais attaché deux vessies; on se fichait un peu de moi dans le bain, mais j'aime mieux ça que de me noyer, d'autant que, pouvant me donner le plaisir de l'eau sans danger, je n'en ai que plus d'agrément; j'avais attaché ma bourse autour de moi, vu qu'il y a toujours un tas de fouteurs qui vous volent vos poches.

Pour lors, parmi les ceux qui me tournaient en ridicule pour mes vessies, il y avait ces deux messieurs (il indique les prévenus). Ils me disaient ensuite, sérieusement, que je ne saurais jamais nager, si je ne me risquais pas sans vessies; moi, je ne voulais pas, ils voulaient me les faire ôter, en me disant qu'ils me soutiendraient par dessus le ventre, et puis qu'ils me lâcheraient quand je serais lancé. Comme il y avait au moins huit ou dix pieds d'eau, je n'osais pas; tout à coup, je ne sais pas comment ça se fait, (je l'ai su après), v'la que j'enfoncé, que j'enfoncé et que je tombe au fond.

Je veux crier, mais j'avais de l'eau plein la gorge, plein le nez, plein la bouche, impossible; je me disais: Je me noie; mais v'la que je sens une main qui m'empoigne, et puis deux mains, et puis quatre, et puis je ne sais plus rien, j'avais perdu connaissance; quand je suis revenu à moi, on me donnait les secours des noyés; ma bourse était partie et mes vessies crevées à coups de couteau.

Tel est le fait.

Les deux prévenus sont les deux plongeurs qui ont retiré Tournier, mais on leur impute d'avoir percé ses vessies avec un couteau, puis, en sauvant le malheureux submergé, de lui avoir volé sa bourse.

En effet, un couteau, dont la lame s'adapte parfaitement aux ouvertures faites aux vessies, a été trouvé au fond de l'eau, à l'endroit même où le fait s'est accompli, et la bourse de Tournier a été saisie dans la poche de l'un des sauveteurs. Il a été établi que le couteau appartenait à Gaillard.

En présence de pareilles preuves, des dénégations eussent été superflues; aussi les prévenus ont-ils pris le parti d'avouer.

Le Tribunal les a condamnés chacun à six mois de prison.

Bourse de Paris du 15 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 (Au comptant, D. c.) 66 65. — Baisse « 10 c. Fin courant, — 66 80. — Baisse « 40 c.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 4 1/2 (Au comptant, D. c.) 92. — Sans chang. Fin courant, — 92. — Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. du 22 déc. 66 65. — FONDS DE LA VILLE, ETC. — 3 0/0 (Emprunt) — Oblig. de la Ville (Emprunt) 25 millions. —

Table with 2 columns: Instrument and Price. 4 1/2 0/0 de 1855. — Emp. 50 millions. — 4 1/2 0/0 de 1852. — 92. — Emp. 60 millions. — 4 1/2 0/0 (Emprunt). — 92. — Oblig. de la Seine. — 190. —

Table with 2 columns: Instrument and Price. Act. de la Banque. 2890. — Palais de l'Industrie. 75. — Crédit foncier. — Canal de Bourgogne. — Société gén. mobil. 897 50. — Valeurs diverses. — Comptoir national. 710. — H.-Fourn. de Monc. —

Table with 2 columns: Instrument and Price. Napl. (C. Rothschild). — Mines de la Loire. — Emp. Piém. 1856. — 91 50. — H. Fourn. d'Herseur. — Oblig. 1853. — Lin Colin. — Esp. 30/0, Dette ext. 41. — Gaz. C. Parisienne. 630. — Ditto, Dette int. 37. — Immeubles Rivoli. — Ditto, pet. Coust. — 37. — Omnibus de Paris. — 773. — Nov. 30/0 Diff. — 87. — Omnibus de Londres. 97 50. — Rome, 5 0/0. — 87. — C. Imp. d. Voit. depl. 67 30. — Turquie (emp. 1854). — 87. — Comptoir Bonnard. 148 75.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Plus haut, Plus bas, D. Cours. 3 0/0 (Emprunt) 66 85. — 66 90. — 66 80. — 66 80. — 4 1/2 0/0 1852. — 92. — 92. — 4 1/2 0/0 (Emprunt) — — — —

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

